

Questions et réponses des parties intéressées au sujet de la bonification temporaire des salaires ciblée dans le cadre des programmes de financement direct pour les enfants financés par le MDESC

Renseignements généraux

Le gouvernement de l'Ontario offre une bonification de salaire temporaire pour les fournisseurs de services de soutien direct qui prennent soin de personnes vulnérables de tous âges, y compris des enfants et des jeunes, dans des établissements, dans la collectivité et à domicile.

Si les familles retiennent les services d'une préposée ou d'un préposé pour prendre soin de leurs enfants et de leurs jeunes qui ont des besoins particuliers à l'aide du financement d'un ou de plusieurs programmes de financement direct pour les enfants financés par le ministère des Services à l'enfance et des services sociaux et communautaires (MDESC), la préposée ou le préposé peut être admissible à une bonification de salaire temporaire. Le présent document contient des renseignements qui vous aideront à répondre aux questions des familles au sujet de la bonification de salaire temporaire pour les fournisseurs de services de soutien direct.

1. Qui est admissible?

Les préposés admissibles apportent une aide pour les tâches quotidiennes et les soins personnels des enfants et des jeunes qui ont des besoins particuliers (comme les nourrir, les changer) en plus de veiller à leur sécurité et à leur bien-être. Cela comprend les préposés qui offrent des services de relève. Ces soins peuvent être prodigués en personne ou de façon virtuelle en ligne (par exemple, lorsque la préposée ou le préposé se livre à des activités avec l'enfant en ligne afin de prendre la relève de la personne soignante).

Pour y être admissible, la préposée ou le préposé doit accomplir une partie ou la totalité des tâches suivantes dans le cadre de son travail auprès d'un enfant ou d'un jeune ayant des besoins particuliers :

- Prodigué des soins personnels (comme le nourrir, l'habiller, s'occuper de son hygiène personnelle, faire sa toilette, gérer ses médicaments);
- Apporter l'aide nécessaire pour avoir accès à des activités communautaires et pour y participer;
- Observer, planifier les routines quotidiennes, superviser et surveiller les risques pour la sécurité.

Les membres d'une profession de la santé réglementée, comme le personnel infirmier, ne sont pas admissibles à cette bonification de salaire.

Aucune augmentation salariale ne sera accordée pour le temps non consacré au travail, y compris :

- Les vacances;
- Tout congé payé autorisé, y compris les congés de maladie;
- Le temps et les prestations accordés en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

La préposée ou le préposé peut être admissible à la bonification de salaire si la famille la ou le rénumère pour offrir les services décrits ci-dessus à l'aide du financement d'un ou de plusieurs programmes de financement direct pour les enfants du Ministère :

- le Programme de services particuliers à domicile (PSPD)
- le Financement accru des services de relève pour les enfants dont la santé est fragile ou dépend des moyens technologiques (Financement accru des services de relève)
- le budget pour les services aux enfants ou le financement provisoire ponctuel dans le cadre du Programme ontarien des services en matière d'autisme (POSA)
- le Programme d'aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave (AEHG)

2. Comment les familles peuvent-elles présenter une demande de bonification de salaire?

Les familles peuvent remplir et transmettre un formulaire de demande en ligne sur le lien suivant : <https://www.app.grants.gov.on.ca/psw>

Les familles peuvent demander un financement du Ministère pour verser aux préposés admissibles une bonification de 3 \$ l'heure, qui s'ajoute à leur salaire horaire existant, pour toutes les heures effectuées à l'intérieur de la période d'admissibilité, soit du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021.

Les familles peuvent demander un financement pour les préposés admissibles qui ont travaillé (ou qui vont travailler) n'importe quand pendant la période d'admissibilité. Les paiements de la bonification des salaires sont rétroactifs jusqu'au 1^{er} octobre 2021.

3. Quelle est la date limite pour présenter une demande?

Les familles peuvent demander un financement pour la bonification des salaires à partir du 14 janvier 2020. **Toutes les demandes doivent être reçues par le Ministère avant le 22 mars 2021.** Les familles peuvent présenter une demande pour les dépenses projetées jusqu'au 31 mars 2021.

4. Quels renseignements les familles doivent-elles donner dans leur demande?

Les renseignements fournis par les familles aideront le Ministère à confirmer qu'elles reçoivent un financement pour un ou plusieurs de ses programmes de financement direct pour les enfants et qu'elles s'en servent pour rémunérer les préposés admissibles selon les fonctions énumérées ci-dessus. Afin de déterminer le montant de financement qu'elles recevront, les familles seront invitées à donner renseignements sur le nombre d'heures effectuées ou prévues être effectuées par les préposés par mois, pendant la période d'admissibilité.

Les familles devraient rassembler les renseignements suivants avant de commencer la demande :

1. le **numéro d'autorisation de l'enfant** (que l'on pourrait également appeler le numéro d'inscription ou de référence ou d'identification du membre) pour *l'un* des programmes de financement direct pour les enfants de la part desquels les familles reçoivent un financement (ce numéro se trouve dans la lettre que le Ministère leur a fait parvenir au début de l'année et qui confirmait leur inscription et/ou la continuité du programme ou sur leurs relevés mensuels pour l'AEHG) Une famille peut présenter des demandes pour plus d'un enfant dans le cadre d'une même demande, si plus d'un enfant reçoit un financement des programmes de financement direct du ministère pour les enfants.
2. le **nombre total d'heures effectuées** (ou prévues être effectuées) par mois (p. ex. le nombre total d'heures effectuées en octobre) et le **nombre total de jours effectués** pendant la période d'admissibilité (du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021) pour tous les préposés potentiellement admissibles qui sont à l'emploi de la famille
3. leurs **renseignements bancaires** pour établir le dépôt direct (p. ex., à partir d'un chèque en blanc);

Si elles font une erreur dans la demande ou si elles ont besoin de changer les renseignements qu'elles ont fournis, à partir de février 2021, les familles peuvent ajouter des informations à la demande existante directement sur la page consacrée aux demandes en ligne, même après l'avoir transmise.

Les familles peuvent présenter une demande qui comporte plusieurs réclamations. Le Ministère peut demander d'autres renseignements afin de confirmer l'admissibilité de la préposée ou du préposé ainsi que le nombre d'heures effectuées pendant la période admissible.

À la fin du formulaire de demande, les familles seront invitées à attester que tous les renseignements qu'elles ont fournis sont vrais et exacts à leur connaissance.

5. Que se passe-t-il une fois que les familles ont présenté leur demande?

Une fois que sa demande est approuvée par le Ministère, la famille recevra un paiement selon le montant total approuvé pour chaque réclamation contenue dans la demande. Elle peut se servir de ce financement pour payer sa préposée ou son préposé, ou encore, ses préposés.

Le financement doit servir à offrir une bonification de salaire de 3 \$ l'heure aux préposés admissibles pour les heures réclamées. Tout financement non dépensé à cette fin doit être retourné au Ministère.

Si le Ministère a besoin de renseignements supplémentaires pour traiter la demande, des membres de son personnel communiqueront avec la famille.

En ce qui concerne les bénéficiaires des budgets pour les services aux enfants et le financement provisoire ponctuel :

Les familles ne doivent pas inclure la bonification de salaire dans les formulaires de dépenses qu'ils transmettent pour les budgets pour les services aux enfants et le financement provisoire ponctuel pour des besoins de rapprochement.

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'AEHG et/ou du Financement accru des services de relève :

Les familles continueront de transmettre au Ministère les factures de leurs fournisseurs de services de soutien direct afin de demander un remboursement. La facture doit inclure uniquement le montant de base qu'elles ont (ou qu'elles auraient) payé pour leur préposée ou préposé ou pour leurs préposés. Elle ne doit pas inclure la bonification de salaire de 3 \$ l'heure.

Si la bonification de salaire est incluse dans le montant de la demande de remboursement, la facture doit faire une distinction claire entre le salaire normal et la bonification de salaire. Tout paiement excédentaire peut inciter le Ministère à réduire le montant des paiements futurs pour l'AEHG ou le Financement accru des services de relève.

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'AEHG :

Conformément au processus normal, les familles n'ont pas besoin de présenter des factures à leur bureau régional afin de demander un remboursement. Elles recevront le financement pour la bonification de salaire selon les réclamations effectuées dans le cadre du processus de demande en ligne, ce qui est différent du financement que les familles reçoivent par l'entremise du programme d'AEHG.

Autres questions fréquemment posées

6. La bonification de salaire temporaire s'applique-t-elle aux préposés aux services de soutien dans les milieux de garde d'enfants ainsi que dans les programmes et les camps de loisirs?

Oui. Tant qu'elle exécute les fonctions d'une préposée ou d'un préposé admissible, les membres du personnel des garderies ainsi que des programmes et des camps de loisirs sont admissibles à la bonification de salaire.

Si la préposée ou le préposé travaille directement pour la garderie ou pour le programme ou le camp de loisirs, l'employeur paiera la bonification de salaire. Si c'est la famille qui est l'employeur de la préposée ou du préposé au service de soutien et que la famille paie pour ses services à l'aide du financement du PSPD, du Programme d'AEHF, du Programme de financement accru des services de relève ou du budget pour les services aux enfants ou du financement provisoire ponctuel du POSA, la famille peut demander le remboursement de la bonification de salaire en suivant le processus en ligne.

7. Si la famille retient les services d'un membre de la famille, d'une amie ou d'un ami et/ou d'une voisine ou d'un voisin pour prodiguer des soins à son enfant et/ou pour offrir un service de relève, est-elle admissible à la bonification de salaire temporaire?

Oui. Tant qu'elle exécute les fonctions d'une préposée ou d'un préposé admissible et que la famille paie pour ses services à l'aide du financement du PSPD, du Programme d'AEHF, du Programme de financement accru des services de relève ou du budget pour les services aux enfants ou du financement provisoire ponctuel du POSA, la personne peut être admissible à la bonification de salaire temporaire.

Peu importe le titre du poste ou les qualifications et la formation officielles, pour être admissibles, les fonctions doivent consister notamment à apporter une aide pour les tâches quotidiennes et les soins personnels et à assurer la sécurité ainsi que le bien-être d'enfants et de jeunes qui ont des besoins particuliers, y compris des services de relève pour la personne soignante.

8. Les familles peuvent-elles remplir un formulaire de demande en papier?

L'outil de demande en ligne est un moyen rapide et simple à l'aide duquel les familles peuvent présenter une demande pour la bonification de salaire temporaire. Il est facile à utiliser et on peut remplir le formulaire en tout temps. Les demandes transmises en ligne peuvent être traitées plus rapidement que les demandes en papier envoyées par la poste, ce qui signifie que les familles recevront les paiements plus rapidement. À l'aide de l'outil de demande en ligne, si les familles ont besoin de mettre leurs renseignements à jour, pour ajouter des heures supplémentaires effectuées par une préposée ou un préposé par exemple, elles peuvent le faire et transmettre la demande de nouveau au besoin.

Si la famille a besoin d'un formulaire de demande en papier, elles peuvent en faire la demande aux adresses suivantes :

Pour les bénéficiaires du programme d'aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave (AEHG), le Programme de services particuliers à domicile (PSPD) et/ou le Financement accru des services de relève pour les enfants dont la santé est fragile ou dépend des moyens technologiques, veuillez communiquer avec votre [bureau régional local](#).

Pour les questions sur les budget pour les services aux enfants ou le financement provisoire ponctuel du Programme ontarien des services en matière d'autisme (POSA), veuillez communiquer avec l'[Équipe centrale de ressources du Ministère](#) .

Les familles peuvent également obtenir un formulaire de demande en papier à l'adresse mccss.tpcommunications@ontario.ca.

9. Je suis un bénéficiaire de paiements de transfert qui gère le financement direct des clients provenant de l'un des quatre programmes pour les services aux enfants admissibles en leur nom. Dois-je suivre le même processus?

Si vous êtes un bénéficiaire de paiements de transfert (BPT) qui reçoit à l'heure actuelle un financement direct du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESC), vous pouvez soumettre une demande d'augmentation salariale par l'entremise de PTO sur le portail

<https://www.app.grants.gov.on.ca/gr/tpcr/#/externalLogin> de l'organisme au nom de toutes les familles que vous soutenez dans le cadre des quatre programmes de financement direct admissibles (Programme de services particuliers à domicile (PSPD), Programme de financement accru des services de relève pour les enfants dont la santé est fragile ou dépend de moyens technologiques, budgets pour les services à l'enfance et financement ponctuel provisoire du Programme ontarien des services en matière d'autisme (POSA) et Programme d'aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave (AEHG)).

Si vous ne gérez pas de financement direct pour vos clients ou si vous n'avez pas de relation de financement avec le MSESC, vous pouvez aider la famille à remplir la demande en ligne et/ou soumettre une demande au nom de la famille en suivant le lien vers le financement direct de PTO <https://www.app.grants.gov.on.ca/psw>. Le chèque sera envoyé à la famille et vous devrez travailler avec celle-ci pour verser le paiement de l'augmentation salariale au ou aux travailleuses ou travailleurs admissibles inclus dans la demande.

Si vous offrez également du soutien aux clients dans le cadre du programme Passeport, le processus de réception de l'augmentation salariale se fait par le processus régulier de présentation d'une demande au programme Passeport. Cela n'est pas géré par PTO

10. Que se passe-t-il si une famille reçoit un financement supérieur à ce qu'elle a besoin pour payer la bonification de salaire à sa préposée ou son préposé ou à ses préposés?

Lorsqu'elles présentent une demande pour la bonification de salaire temporaire, les familles devraient seulement réclamer les heures que la préposée ou le préposé admissible a effectuées ou devrait effectuer afin de recevoir le bon montant de financement. Le financement pour la bonification de salaire ne peut pas être dépensé pour autre chose que la bonification de salaire temporaire destinée aux préposés admissibles.

Si, à la fin de la période d'admissibilité, les familles n'ont pas été en mesure de dépenser le financement qu'elles ont reçu en raison de circonstances imprévues comme une annulation, elles doivent faire parvenir un chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances aux personnes-ressources habituelles pour les programmes en indiquant qu'elles remboursent un paiement excédentaire pour la bonification de salaire.

11. Après avoir transmis leurs demandes en ligne, quand les familles recevront-elles le financement? Avec qui doivent-elles communiquer si elles ne reçoivent pas un paiement?

Les demandes seront traitées et le paiement sera envoyé dans l'espace d'environ les trois à quatre semaines à partir de la date de la transmission de la demande. Si la famille n'a pas reçu un paiement dans une période d'un mois, elle devrait communiquer avec le Ministère à l'adresse mccss.tpcommunications@ontario.ca.

12. Les familles peuvent-elles mettre à jour leurs renseignements bancaires si elles ont déjà présenté la demande?

Si les renseignements bancaires sont jugés incorrects, les familles seront avisées par courriel qu'une correction doit y être apportée. Les familles seront dirigées vers le portail en ligne et recevront des instructions bien précises sur la manière d'apporter des corrections à leurs renseignements bancaires.

13. Si la famille a déjà transmis ses factures et reçu un remboursement (c'est-à-dire pour le PSPD et/ou le Financement accru des services de relève), doit-elle faire parvenir une autre demande de remboursement pour la bonification du salaire?

Oui, les familles peuvent demander en ligne la bonification de salaire de 3 \$ l'heure qui s'ajoute à la rémunération de la préposée ou du préposé pour les heures effectuées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 mars 2021.

Les familles ne devraient pas inclure la bonification de salaire de 3 \$ l'heure sur les factures qu'elles envoient aux bureaux régionaux du Ministère afin de demander un remboursement pour le PSPD et/ou le Financement accru des services de relève.

14. Ce financement aura-t-il une incidence sur le budget annuel ou le financement autorisé des familles (p. ex. pour le PSPD, le Financement accru des services de relève ou le POSA)?

Non, la bonification de salaire temporaire n'aura pas d'incidence sur le budget annuel ou l'autorisation de financement des familles. La bonification de salaire de 3 \$ l'heure sera payée séparément dans le cadre de ce processus de demande en ligne et elle est offerte pendant un temps limité, soit jusqu'au 31 mars 2021.

15. Si la famille a dépensé le financement (d'un ou de plusieurs programmes de financement direct) pour d'autres services admissibles et si elle n'a pas de demandes de remboursement liées à des préposés aux services de soutien, peut-elle quand même recevoir la bonification de salaire de 3 \$ l'heure?

Non, la famille ne serait pas admissible si elle n'a pas de demandes de remboursement liées à des préposés aux services de soutien. Le financement pour la bonification de salaire vise à soutenir l'augmentation de 3 \$ l'heure pour les fournisseurs de services de soutien direct.

16. Si une famille paie des fournisseurs de services de soutien direct de sa poche, à l'aide de ses fonds personnels, est-elle admissible à la bonification de salaire de 3 \$ l'heure?

Non. La bonification de salaire ne s'applique pas aux paiements qui sont faits à l'aide d'un financement privé.

17. Si la famille reçoit le financement maximum de l'AEHG pour les services d'une préposée ou d'un préposé aux services de soutien, est-elle quand même admissible au financement pour la bonification de salaire de 3 \$ l'heure?

Oui. Le financement pour la bonification de salaire est séparé du financement courant dans le cadre de l'AEHG pour les familles.

18. L'augmentation salariale s'applique-t-elle aux familles qui achètent des services directement grâce au financement du Programme des besoins particuliers complexes?

L'augmentation salariale s'applique aux services de soutien direct financés par le Programme des besoins particuliers complexes. Toutefois, les organismes dont le ministère a retenu les services pour fournir les services financés par le Programme des besoins particuliers complexes doivent présenter une demande de financement pour l'augmentation salariale dans le cadre des processus de paiement de transfert ou de RER. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter <https://www.app.grants.gov.on.ca/gr/tpcr/#/externalLogin>.

Si les familles reçoivent du financement du Programme des besoins particuliers complexes pour acheter des services, l'organisme de gestion des cas devra présenter une demande de financement temporaire pour l'augmentation salariale par l'entremise de PTO. Les familles ne peuvent pas demander directement le financement de l'augmentation salariale pour leurs services financés par le Programme des besoins particuliers complexes.